

207

(...)

De regis, testament

Au nom de dieu soict scachent
tous presans et advenir qué **l an mil six cens
soixante sept** et lé **treziesme** jour du mois de
juilhet apres midy a **villemur** dioceze bas
montauban et sen^{ccc} de tlhe regnant n.re tres
chretien prince louis quatorsi^e par la grace
de dieu roy de france et de navarre pardevant
moy no.re royal soubs^{ne} et presans les tesmoins
bas nommes dans l habita.on de la testatrix
a esté en personne **dalphine de regis vefve
de jean gontaud mar^{ant}** laquelle estant detenue
de maladie de son corps couchee dans un lict
a la salle de derier de lad. maison mais

par la grace de dieu en son bon sans jugem.t
memoire et connoissance bien voyant oyant et parlant
comme a apareu a moy dict no^{re} et tesmoins a de son
bon gré pure et franche volonte non seduite induitte
ny subornee de personne comme a dict dispoze
de ses biens par son presant testament nuncupatif
qu elle a faict et réglé en la forme suivante
premiere.t c est bien hmble.t recommandee a la misericorde
de dieu par l aplica.on du benefice de la mort et passion
de n.re seigneur jesus christ et a declairé sa volonte
estre qu apres son deces son corps soit ensevely en la
forme de la religion prethendue refformee de laquelle
elle a tousiours faict proffession au cimetiere
que ceux de la religion p. r. ont pres la presant
ville itam a declairé lad. testatrix qu elle
entent donner et leguer a dam^{lles} **anthoinette jeanne
marie et marthe de gontaud ses filhes** et dud. feu
gontaud son mary **femmes de jean gayral jacob
sers jean rauzet mar^{ans} habitans de la ville de
montauban et de ramond pierre bories mar^{ant}
app^{re} habitant de ceste ville** a chacune de sesd.
quatre filhes la somme de cent cinquante
livres payables dans une annee apres le
decès de la testatrix par le **s^r pierre gontaud
bourgeois fils d icelle testatrix** et dud. feu gontaud
son mary **heritier** bas nomme et au moyen de
ce lad. testatrix veust que sesd. quatre filhes
ne puissent autre chose demander sur ses biens
et hereditie en aucune sorte que ce puisse estre

item a donné et legué lad. testatrix a **jean gontaud**

208

filz ayné dud. s^r pierre gontaud et de dam^{lle} anne de bardon maries petit fils de la testatrix la somme de cent livres payable lhors qu il ce colloquera en mariage item a donné et legué lad. testatrix a a **pierre gayral fils desd. s^r gayral et dam^{lle} anthoinette de gontaud** la somme de trante livres pour estre employee lhors qu il prandra quelque vacation et jusques a cé l heritier ne sera tenu payer aucuns interets et en tous et chacuns les autres biens noms droitz voix et actions presans et advenir de lad. de regis testatrix icelle a nommé de sa bouche et institué pour son heritier universel et general lad. s^r pierre gontaud son fils pour de ses biens et heredite pouvoir faire et dispozer apres le deces de la testatrix a ses plaisirs et volontes a la vie et a la mort et ce pour la bonne affection qu elle a pour sond. fils et en remuneration des bons offices et services qu il luy a randus et lui rand journallement et ainsy lad. de regis a disposé de ses biens par son presant testament nuncupatif lequel elle veust estre valable par droit de testament codicille donna.on a cauze de mort et par toute autre melheure forme de droit et a ses fins a casses tous testamens et dispositions precedantes mesme un testament par elle faict depuis peu rettenu par m^e ynard no^{re} de montauban quelles clauzes quoy y puisse avoir incerrees sy a pries les tesmeoins par elle recognus comme pareillement ils l ont recognue a elle de la teste et a moi no^{re} de lui en rettenir acte concede ez presances

dé jean et ysaac auriols pere et fils mar^{ans} jean bousquet aussy mar^{ant} anthoine lavernhe aussy mar^{ant} david hugonnenc tailheur et jean viguier dud. villemur signes et pierre lafferiere vieux sarger habitans dud. villemur quy a dit et la testatrix ne scavoit signer et moy no^{re} requis.

Auriol. Lavernhe. J. Bousquet, p.nt. Auriol. Hugonenc. Vigulier. Esteverin, not.